



Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-15E028/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-4-37150

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb100

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0105-15E028

## **DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)**

### **Offre à commandes, Location d'outils et d'équipements, BFC Gagetown (Nouveau-Brunswick)**

#### **TABLE DES MATIÈRES**

##### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

##### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicables

##### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

1. Instructions pour la préparation des offres

##### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

##### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations pour le Code de conduite - Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes
2. Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

##### **PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES**

1. Exigences en matière d'assurance

##### **PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

###### **A. OFFRE À COMMANDES**

1. Offre
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables
5. Utilisateurs désignés
6. Instrument de commande
6. Instrument de commande
7. Limite des commandes subséquentes
8. Limitation financière
9. Ordre de priorité des documents
10. Attestations

11. Lois applicables
12. Estimation de coût
13. Exigences en matière d'assurance

**B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation

Liste des annexes :

- Annexe A - Base de paiement
- Annexe B - Devis
- Annexe C - Attestations
- Annexe D - Liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaires
- Annexe E - Attestation volontaire à l'appui du recours aux apprentis

## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. Introduction**

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;

Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et

Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent la Base de paiement, les Attestations, la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaires et le devis.

## **2. Sommaire**

Le ministère de la Défense nationale (MDN), BFC Gagetown, Oromocto (Nouveau-Brunswick) veut établir une offre à commandes individuelle et régionale pour la location d'outils et d'équipements, au fur et à mesure du besoin, conformément à l'annexe A, Spécification Dossier no L-G2-9900/1668 date 2014-09-10, pour la période du 1 avril 2015 au 31 mars 2017 inclusivement.

Les offrants doivent fournir une liste de noms ou toute autre documentation connexe, selon les besoins, conformément à l'article 01 des instructions uniformisées 2006.

## **3. Compte rendu**

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande d'offre à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commande dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur offre n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS**

### **1. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformiseesd-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2014-09-25) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

#### **1.1 Clauses du guide des CCUA**

Clause du guide des CCUA M0019T (2007-05-25) Prix et (ou) taux fermes.

### **2. Présentation des offres**

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

Les offres peuvent être transmises par télécopieur. Le numéro de télécopieur est le (506) 636-4376.

### **3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **cinq (5)** jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée

pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

#### **4. Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

### **1. Instructions pour la préparation des offres**

#### **Section I : Offre financière**

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe « A »,  
Base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la  
vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation financiers.

#### **1.1 Évaluation financière**

1.1.1 Les offrants seront évalués en fonction du montant total estimatif en dollars canadiens le moins élevé (taxe de vente harmonisée [TVH] non incluse). Le prix total évalué sera calculé à l'aide des chiffres d'utilisation estimatifs figurant sur le bordereau de prix (voir l'Annexe « A »). Les offrants doivent présenter un prix pour tous les articles du bordereau de prix, sinon leur offre pourra être considérée comme irrecevable.

### **2. Méthode de sélection**

2.1 Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas obtient la meilleure cote et sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplis et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la durée de la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que l'offrant respecte les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

### **1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes**

#### **1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes**

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - offre, des instructions uniformisées 2006. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

### **2. Attestations additionnelles préalables à l'émission de l'offre à commandes**

Les attestations ci-dessous et les attestations énumérés à l'annexe « C », **Attestations** être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

#### **2.1 L'entrepreneur doit être inscrit auprès de Travail sécuritaire NB.**

## **PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCES**

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à **l'annexe C** si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

## **PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

#### **1. Offre**

**1.1** L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément au devis reproduit à l'annexe «B ».

#### **2. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

##### **2.1 Conditions générales**

2005 (2014-09-25), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

#### **3. Durée de l'offre à commandes**

##### **3.1 Période de l'offre à commandes**

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les services être rendus de la date d'attribution au 31 mars 2017.

#### **4. Responsables**

##### **4.1 Responsable de l'offre à commandes**

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Anne MacDonald  
Titre : Agente d'approvisionnement  
Organisation : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction : Adjudication de marchés immobiliers  
Adresse : 3 rue Queen, Charlottetown, (Î.-P.-É) C1A 4A2  
Téléphone : (902) 626-4949  
Télécopieur : (506) 636-4376  
Courriel : [anne.macdonald@tpsgc.gc.ca](mailto:anne.macdonald@tpsgc.gc.ca)

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

#### **4.2 Chargé de projet**

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

#### **4.3 Représentant de l'offrant**

Nom: \_\_\_\_\_  
Téléphone: (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_  
Télécopieur: (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_  
Courriel: \_\_\_\_\_

#### **5. Utilisateurs désignés**

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :  
Ministère de la Défense Nationale.

#### **6. Instrument de commande**

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire CF 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

#### **7. Limite des commandes subséquentes**

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 40 000 \$ (taxe de vente harmonisée inclus).

#### **8. Limitation financière**

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 350 000 \$ (taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 4 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

## **9. Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2014-09-25), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) conditions générales supplémentaires 2010C (2014-09-25) Conditions générales - services (complexité moyenne);
- e) Devis et plans;
- f) Annexe « A », Base de paiement;
- g) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation
- h) l'offre de l'offrant

## **10. Attestations**

### **10.1 Conformité**

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

### **11. Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### **12. Estimation de coût**

Clause du guide des CCUA M3800C (2006-08-15) Estimation de coût.

### **13. Exigences en matière d'assurance**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe B. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu l'offre à commandes, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir au responsable de l'offre à commandes, dans les sept (7) jours après la demande du responsable de l'offre à commandes et avant l'émission d'une offre à commandes, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande du responsable de l'offre à commandes transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

## **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### **1. Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **2. Clauses et conditions uniformisées**

#### **2.1 Conditions générales supplémentaires**

Conditions générales 2010C (2014-09-25) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### **3. Durée du contrat**

#### **3.1 Période du contrat**

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **4. Paiement**

#### **4.1 Base de paiement**

Référer à "Annexe « A », Base de Paiement"

#### **4.2 Limite de prix**

Clause du guide des CCUA C6000C (2011-05-16), Limite de prix

#### **4.3 Paiement unique**

Clause du guide des CCUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique

### **5. Instructions pour la facturation**

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

**ANNEXE A**  
Base de paiement

**ANNEXE B**  
**DEVIS**

## ANNEXE «C»

### Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes

1. Attestations d'indemnisation des accidents du travail - attestation de l'observation

Dans les sept (7) jours et avant l'attribution, le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il a un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

2. Preuve d'assurance responsabilité pour un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) telle que spécifiée ci-dessous:

### EXIGENCES C'ASSURANCE

#### **Assurance de responsabilité civile commerciale**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par ministère de la Défense nationale.
  - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

- e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police. k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

**Annexe «D»**  
**LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUT LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT**

***AVIS AUX OFFRANTS***  
***INSCRIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE***

## ANNEXE "E"

### ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui soumissionnent pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'oeuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Dans le Plan d'action économique (PAE) de 2013, le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les fournisseurs ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
3. Par l'entremise du Plan d'action économique de 2013 et de son appui aux programmes de formation, le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)
- . Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
4. Les attestations signées aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

*En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti<sup>1</sup> autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.*

*1 Le ratio compagnon/apprenti, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agréés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.*

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre fédéral de construction et d'entretien.

*(Si vous acceptez, veuillez apposer votre signature à la page suivante)*

*Nom :*

*Signature :*

*Nom de la compagnie :*

*Dénomination sociale :*

*Numéro de l'invitation à soumissionner :*

*Information optionnelle pouvant être fournie :*

*Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat :*

*Métiers spécialisés de ces apprentis :*

**Location d'outils et d'équipements  
 BFC Gagetown (Nouveau-Brunswick)**

Base de paiement/barème de prix  
 Du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016

	<b>Article</b>	<b>Quant. est.</b>	<b>Prix par jour</b>	<b>Prix par semaine</b>	<b>Prix par mois</b>
1	niveau, pattes et tige	1			
2	coupe-carreaux de céramique	1			
3	dameuse à essence, plaque de 356 mm (14 po) de large	1			
4	dameuse à essence, plaque de 457 mm (18 po) de large	1			
5	dameuse au diesel, plaque de 533 mm (21 po) de large	1			
6	dameuse au diesel, plaque de 610 mm (24 po) de large	1			
7	dameuse vibrante à contrôle arrière, rouleau double de 660 mm (26 po)	1			
8	rouleau compresseur à bitume à siège, rouleau lisse de 1219 mm (4 pi) de large	1			
9	rouleau compresseur vibrant à siège, rouleau lisse de 1270 mm (4 pi 2 po) de large	1			
10	rouleau compresseur vibrant à siège, rouleau lisse de 1680 mm (5 pi 6 po) de large	1			
11	rouleau compresseur vibrant à siège, rouleau à pieds de mouton de 1680 mm (5 pi 6 po) de large	1			
12	rouleau compresseur vibrant à siège, rouleau lisse de 2130 mm (7 pi) de large	1			
13	rouleau compresseur vibrant à siège, rouleau à pieds de mouton de 2130 mm (7 pi) de large	1			
14	compresseur, 185 pi <sup>3</sup> /min	1			
15	marteau pneumatique de démolition de 27 kg (60 lb) avec	1			

**Location d'outils et d'équipements  
BFC Gagetown (Nouveau-Brunswick)**

**Base de paiement/barème de prix  
Du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016**

	<b>Article</b>	<b>Quant. est.</b>	<b>Prix par jour</b>	<b>Prix par semaine</b>	<b>Prix par mois</b>
16	foret-aléseur avec accessoires	1			
17	déshumidificateur industriel (modèle Drizair 1200 ou l'équivalent)	1			
18	déshumidificateur industriel (modèle Drizair 2400 ou l'équivalent)	1			
19	marteau perforateur électrique réversible de 13 mm (0,5 po)	1			
20	marteau pneumatique électrique de 18 kg (40 lb) avec accessoires	1			
21	furet électrique avec câbles à chaîne, outil d'alimentation, clé, tailleur de diamant et outil récupérateur	1			
22	pulvérisateur de peinture électrique	1			
23	rabot électrique manuel de 100 mm (4 po)	1			
24	toupie électrique de 4 mm (0,25 po)	1			
25	mini excavatrice, profondeur de creusage de 2,1 m (7 pi)	1			
26	mini excavatrice, profondeur de creusage de 2,7 m (9 pi)	1			
27	mini excavatrice, profondeur de creusage de 4 m (13,5 pi)	1			
28	tracteur à pneus à 4 roues motrices avec benne chargeuse et rétrocaveuse (Kubota B21 ou l'équivalent)	1			
29	groupe électrogène de 5 à 10 kW	1			
30	groupe électrogène de 10 à 20 kW	1			
31	groupe électrogène de 20 à 50 kW	1			
32	groupe électrogène de 50 à 100 kW	1			
33	groupe électrogène de 100 à 125 kW	1			
34	meuleuse à plancher de béton, électrique	1			
35	appareil de chauffage au mazout ou au kérosène, 150 000 BTU	1			

**Location d'outils et d'équipements  
 BFC Gagetown (Nouveau-Brunswick)**

**Base de paiement/barème de prix  
 Du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016**

	<b>Article</b>	<b>Quant. est.</b>	<b>Prix par jour</b>	<b>Prix par semaine</b>	<b>Prix par mois</b>
36	appareil de chauffage au propane, 150 000 BTU	1			
37	appareil de chauffage au propane, 260 000 BTU	1			
38	appareil de chauffage ventilé Herman Nelson au kérosène, au mazout de chauffage ou au diesel à 4 conduits (30,48 cm x 3,656 m), 450 000 BTU	1			
39	conduits pour appareil de chauffage Herman Nelson (30,48 cm x 3,656 m) (12 pi x 12 po)	1			
40	fixateur à cartouche (Hilti DX 450 ou l'équivalent)	1			
41	échelle extensible, 7,3 m (24 pi)	1			
42	échelle extensible, 9,8 m (32 pi)	1			
43	table élévatrice à ciseaux électrique, 7,9 m (26 pi), à pneus lisses	1			
44	table élévatrice à ciseaux électrique, 11,9 m (39 pi), à pneus lisses	1			
45	table élévatrice à ciseaux à essence ou au propane, 7,9 m (26 pi), 4 roues motrices pour terrain accidenté	1			
46	table élévatrice à ciseaux à essence ou au propane, 10,0 m (33 pi), 4 roues motrices pour terrain accidenté	1			
47	table élévatrice à ciseaux à essence ou au propane, 12,2 m (40 pi), 4 roues motrices pour terrain accidenté	1			
48	plateforme de levage électrique articulée, 9,1 m (30 pi)	1			
49	plateforme de levage électrique articulée, 12,2 m (40 pi)	1			
50	plateforme de levage à essence ou au propane, articulée, 13,7 m (45 pi), à 4 roues motrices pour terrain accidenté	1			
51	plateforme de levage à essence ou au propane, articulée, à rotation sur 360°, 18,3 m (60 pi), à 4 roues motrices pour terrain accidenté	1			
52	plateforme de levage à essence ou au propane, articulée, à rotation sur 360°, 24,3 m (80 pi), à 4 roues motrices pour terrain accidenté	1			

**Location d'outils et d'équipements  
 BFC Gagetown (Nouveau-Brunswick)**

Base de paiement/barème de prix  
 Du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016

	Article	Quant. est.	Prix par jour	Prix par semaine	Prix par mois
53	niveau d'arpenteur au laser (100 à 150 m), Topcon RL60B	1			
54	niveau pour tuyauterie au laser, Topcon TPL3A ou l'équivalent	1			
55	bétonnière électrique de 0,08 m <sup>3</sup> (2,5 pi <sup>3</sup> )	1			
56	bétonnière électrique de 0,25 m <sup>3</sup> (9,0 pi <sup>3</sup> )	1			
57	malaxeur à mortier à essence ou électrique, 0,17 m <sup>3</sup> (6,0 pi <sup>3</sup> )	1			
58	transpalette à main	1			
59	tarière à moteur pour deux personnes	1			
60	talocheuse-lisseuse mécanique à essence, 0,91 m (36 po)	1			
61	nettoyeur haute pression à essence, pression de 3000 lb	1			
62	pompe d'assèchement à essence avec tuyaux flexibles, 50 mm (2 po)	1			
63	pompe d'assèchement à essence avec flexibles, 75 mm (3 po)	1			
64	pompe à résidus au diesel de 150 mm (6 po) avec tuyau d'aspiration de 6,1 m (20 pi) et tuyau d'évacuation de 600 m (200 pi)	1			
65	pistolet cloueur pneumatique avec clous	1			
66	décapeuse au jet de sable à 2 sacs avec tuyau flexible	1			
67	balayeuse industrielle à essence, manuelle	1			
68	scie électrique pour briques et blocs	1			
69	scie d'éclaircissage à essence, 200 mm (8 po)	1			
70	scie à chaîne à essence, 400 mm (16 po)	1			
71	scie à tronçonner portative électrique, 300 mm (12 po)	1			
72	scie à tronçonner portative électrique, 356 mm (14 po)	1			

**Location d'outils et d'équipements  
 BFC Gagetown (Nouveau-Brunswick)**

**Base de paiement/barème de prix  
 Du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016**

	<b>Article</b>	<b>Quant. est.</b>	<b>Prix par jour</b>	<b>Prix par semaine</b>	<b>Prix par mois</b>
73	scie pour maçonnerie ou acier à essence, 200 mm (8 po)	1			
74	scie à onglets, 381 mm (15 po)	1			
75	scie à onglets combinés, 254 mm (10 po)	1			
76	scie sauteuse électrique	1			
77	scie à béton (dalle), 356 mm (14 po)	1			
78	scie à chaîne pour béton	1			
79	banc de scie, 254 mm (10 po) sans pied	1			
80	échafaudage standard de 1,5 m x 1,5 m (5 pi x 5 pi), 2 cadres/section, y compris les entretoises	1			
81	échafaudage mi-hauteur de 1,0 m x 1,5 m (3 pi x 5 pi), 2 cadres/section, y compris les entretoises	1			
82	vérin à vis pour échafaudage (2/cadre)	1			
83	roulette d'échafaudage, 200 mm (8 po) (2/cadre)	1			
84	grandes roulettes pour échafaudage (2/cadre)	1			
85	plateforme d'échafaudage, 2,1 m (7 pi)	1			
86	plateforme d'échafaudage, 3,0 m (10 pi)	1			
87	chargeur à direction à glissement, capacité de 680 kg (1500 lb) avec godet tout usage	1			
88	chargeur à direction à glissement, capacité de 1088 kg (2400 lb) avec godet tout usage	1			
89	chargeur à direction à glissement, capacité de 680 kg (1500 lb) avec flèche inclinable	1			
90	chargeur à direction à glissement, capacité de 1088 kg (2400 lb) avec tarière	1			
91	timon à dent avant	1			
92	vibrateur de béton, 38 mm (1,5 po)	1			
93	vibrateur de béton, 50 mm (2 po)	1			

**Location d'outils et d'équipements  
 BFC Gagetown (Nouveau-Brunswick)**

**Base de paiement/barème de prix  
 Du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016**

	<b>Article</b>	<b>Quant. est.</b>	<b>Prix par jour</b>	<b>Prix par semaine</b>	<b>Prix par mois</b>
94	taille-bordures à essence	1			
95	soudeuse à l'arc au diesel, 300 A, avec câble de retour à la terre de 60 m (200 pi), câble de soudage de 60 m (200 pi) et commande à distance avec câble de 60 m	1			
96	câble de soudage supplémentaire, par 300 mm (1 pi)	1			
97	nettoyeur à vapeur (2500 lb/po <sup>2</sup> )	1			
98	Brouette	1			
99	déchiqueteuse à bois à essence, capacité de 150 mm (6 po)	1			
100	déchiqueteuse à bois à essence, capacité de 230 mm (9 po)	1			
101	déchiqueteuse à bois à tambour, à essence, capacité de 300 mm (12 po), Vermeer BC100 ou l'équivalent	1			
102	broyeuse de souches	1			
103	chalumeau oxyacétylénique, tuyau flexible et régulateur	1			
104	remorque à plateau, une tonne	1			
105	remorque à plateau, deux tonnes	1			
106	remorque à plateau, quatre tonnes	1			
107	tour de phare au diesel de 6000 watts, avec 4 ampoules de 1000 watts	1			
108	ampoule Bulldog portative de 1000 watts, compatible avec l'article 107, tour de phare	1			
109	chariot-élévateur de cloisons sèches	1			
110	chariot-élévateur à fourche de 2267 kg (5000 lb)	1			
111	chariot-élévateur à fourche de 3627 kg (8000 lb), de type tracteur pour terrain accidenté	1			
112	chariot-élévateur à fourche de 2720 kg (6000 lb), à portée variable de 12,8 m (42 po)	1			
113	tamis Erin	1			

**Location d'outils et d'équipements  
BFC Gagetown (Nouveau-Brunswick)**

Base de paiement/barème de prix  
Du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016

	<b>Article</b>	<b>Quant. est.</b>	<b>Prix par jour</b>	<b>Prix par semaine</b>	<b>Prix par mois</b>
114	ponceuse à parquets 20,3 cm (8 po)	1			
115	cintreuse à tuyaux hydraulique, 5,08 cm (2 po)	1			
116	soufflerie à l'épreuve des explosions, 30,48 cm (12 po), avec tube de 45,72 cm (18 po)	1			
117	articles/locations supplémentaires divers non indiqués dans la présente liste, au prix de détail moins un rabais de %	1			
<b>Total général de colonne 4, 5 et 6</b>					

Nota : La quantité estimative indiquée dans la quatrième colonne pour chaque article est une estimation visant uniquement un service rendu au fur et à mesure des besoins et ne suppose pas que toutes les quantités pour cet article seront utilisées ou que les quantités ne peuvent être dépassées.

**Location d'outils et d'équipements  
 BFC Gagetown (Nouveau-Brunswick)**

**Base de paiement/barème de prix  
 Du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017**

	<b>Article</b>	<b>Quant. est.</b>	<b>Prix par jour</b>	<b>Prix par semaine</b>	<b>Prix par mois</b>
1	niveau, pattes et tige	1			
2	coupe-carreaux de céramique	1			
3	dameuse à essence, plaque de 356 mm (14 po) de large	1			
4	dameuse à essence, plaque de 457 mm (18 po) de large	1			
5	dameuse au diesel, plaque de 533 mm (21 po) de large	1			
6	dameuse au diesel, plaque de 610 mm (24 po) de large	1			
7	dameuse vibrante à contrôle arrière, rouleau double de 660 mm (26 po)	1			
8	rouleau compresseur à bitume à siège, rouleau lisse de 1219 mm (4 pi) de large	1			
9	rouleau compresseur vibrant à siège, rouleau lisse de 1270 mm (4 pi 2 po) de large	1			
10	rouleau compresseur vibrant à siège, rouleau lisse de 1680 mm (5 pi 6 po) de large	1			
11	rouleau compresseur vibrant à siège, rouleau à pieds de mouton de 1680 mm (5 pi 6 po) de large	1			
12	rouleau compresseur vibrant à siège, rouleau lisse de 2130 mm (7 pi) de large	1			
13	rouleau compresseur vibrant à siège, rouleau à pieds de mouton de 2130 mm (7 pi) de large	1			
14	compresseur, 185 pi <sup>3</sup> /min	1			
15	marteau pneumatique de démolition de 27 kg (60 lb) avec	1			

**Location d'outils et d'équipements  
 BFC Gagetown (Nouveau-Brunswick)**

Base de paiement/barème de prix  
 Du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017

	Article	Quant. est.	Prix par jour	Prix par semaine	Prix par mois
16	foret-aléueur avec accessoires	1			
17	déshumidificateur industriel (modèle Drizair 1200 ou l'équivalent)	1			
18	déshumidificateur industriel (modèle Drizair 2400 ou l'équivalent)	1			
19	marteau perforateur électrique réversible de 13 mm (0,5 po)	1			
20	marteau pneumatique électrique de 18 kg (40 lb) avec accessoires	1			
21	furet électrique avec câbles à chaîne, outil d'alimentation, clé, tailleur de diamant et outil récupérateur	1			
22	pulvérisateur de peinture électrique	1			
23	rabot électrique manuel de 100 mm (4 po)	1			
24	toupie électrique de 4 mm (0,25 po)	1			
25	mini excavatrice, profondeur de creusage de 2,1 m (7 pi)	1			
26	mini excavatrice, profondeur de creusage de 2,7 m (9 pi)	1			
27	mini excavatrice, profondeur de creusage de 4 m (13,5 pi)	1			
28	tracteur à pneus à 4 roues motrices avec benne chargeuse et rétrocaveuse (Kubota B21 ou l'équivalent)	1			
29	groupe électrogène de 5 à 10 kW	1			
30	groupe électrogène de 10 à 20 kW	1			
31	groupe électrogène de 20 à 50 kW	1			
32	groupe électrogène de 50 à 100 kW	1			
33	groupe électrogène de 100 à 125 kW	1			
34	meuleuse à plancher de béton, électrique	1			
35	appareil de chauffage au mazout ou au kérosène, 150 000 BTU	1			

**Location d'outils et d'équipements  
 BFC Gagetown (Nouveau-Brunswick)**

**Base de paiement/barème de prix  
 Du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017**

	<b>Article</b>	<b>Quant. est.</b>	<b>Prix par jour</b>	<b>Prix par semaine</b>	<b>Prix par mois</b>
36	appareil de chauffage au propane, 150 000 BTU	1			
37	appareil de chauffage au propane, 260 000 BTU	1			
38	appareil de chauffage ventilé Herman Nelson au kérosène, au mazout de chauffage ou au diesel à 4 conduits (30,48 cm x 3,656 m), 450 000 BTU	1			
39	conduits pour appareil de chauffage Herman Nelson (30,48 cm x 3,656 m) (12 pi x 12 po)	1			
40	fixateur à cartouche (Hilti DX 450 ou l'équivalent)	1			
41	échelle extensible, 7,3 m (24 pi)	1			
42	échelle extensible, 9,8 m (32 pi)	1			
43	table élévatrice à ciseaux électrique, 7,9 m (26 pi), à pneus lisses	1			
44	table élévatrice à ciseaux électrique, 11,9 m (39 pi), à pneus lisses	1			
45	table élévatrice à ciseaux à essence ou au propane, 7,9 m (26 pi), 4 roues motrices pour terrain accidenté	1			
46	table élévatrice à ciseaux à essence ou au propane, 10,0 m (33 pi), 4 roues motrices pour terrain accidenté	1			
47	table élévatrice à ciseaux à essence ou au propane, 12,2 m (40 pi), 4 roues motrices pour terrain accidenté	1			
48	plateforme de levage électrique articulée, 9,1 m (30 pi)	1			
49	plateforme de levage électrique articulée, 12,2 m (40 pi)	1			
50	plateforme de levage à essence ou au propane, articulée, 13,7 m (45 pi), à 4 roues motrices pour terrain accidenté	1			
51	plateforme de levage à essence ou au propane, articulée, à rotation sur 360°, 18,3 m (60 pi), à 4 roues motrices pour terrain accidenté	1			
52	plateforme de levage à essence ou au propane, articulée, à rotation sur 360°, 24,3 m (80 pi), à 4 roues motrices pour terrain accidenté	1			

**Location d'outils et d'équipements  
 BFC Gagetown (Nouveau-Brunswick)**

**Base de paiement/barème de prix  
 Du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017**

	<b>Article</b>	<b>Quant. est.</b>	<b>Prix par jour</b>	<b>Prix par semaine</b>	<b>Prix par mois</b>
53	niveau d'arpenteur au laser (100 à 150 m), Topcon RL60B	1			
54	niveau pour tuyauterie au laser, Topcon TPL3A ou l'équivalent	1			
55	bétonnière électrique de 0,08 m <sup>3</sup> (2,5 pi <sup>3</sup> )	1			
56	bétonnière électrique de 0,25 m <sup>3</sup> (9,0 pi <sup>3</sup> )	1			
57	malaxeur à mortier à essence ou électrique, 0,17 m <sup>3</sup> (6,0 pi <sup>3</sup> )	1			
58	transpalette à main	1			
59	tarière à moteur pour deux personnes	1			
60	talocheuse-lisseuse mécanique à essence, 0,91 m (36 po)	1			
61	nettoyeur haute pression à essence, pression de 3000 lb	1			
62	pompe d'assèchement à essence avec tuyaux flexibles, 50 mm (2 po)	1			
63	pompe d'assèchement à essence avec flexibles, 75 mm (3 po)	1			
64	pompe à résidus au diesel de 150 mm (6 po) avec tuyau d'aspiration de 6,1 m (20 pi) et tuyau d'évacuation de 600 m (200 pi)	1			
65	pistolet cloueur pneumatique avec clous	1			
66	décapeuse au jet de sable à 2 sacs avec tuyau flexible	1			
67	balayeuse industrielle à essence, manuelle	1			
68	scie électrique pour briques et blocs	1			
69	scie d'éclaircissage à essence, 200 mm (8 po)	1			
70	scie à chaîne à essence, 400 mm (16 po)	1			
71	scie à tronçonner portative électrique, 300 mm (12 po)	1			
72	scie à tronçonner portative électrique, 356 mm (14 po)	1			

**Location d'outils et d'équipements  
 BFC Gagetown (Nouveau-Brunswick)**

**Base de paiement/barème de prix  
 Du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017**

	<b>Article</b>	<b>Quant. est.</b>	<b>Prix par jour</b>	<b>Prix par semaine</b>	<b>Prix par mois</b>
73	scie pour maçonnerie ou acier à essence, 200 mm (8 po)	1			
74	scie à onglets, 381 mm (15 po)	1			
75	scie à onglets combinés, 254 mm (10 po)	1			
76	scie sauteuse électrique	1			
77	scie à béton (dalle), 356 mm (14 po)	1			
78	scie à chaîne pour béton	1			
79	banc de scie, 254 mm (10 po) sans pied	1			
80	échafaudage standard de 1,5 m x 1,5 m (5 pi x 5 pi), 2 cadres/section, y compris les entretoises	1			
81	échafaudage mi-hauteur de 1,0 m x 1,5 m (3 pi x 5 pi), 2 cadres/section, y compris les entretoises	1			
82	vérin à vis pour échafaudage (2/cadre)	1			
83	roulette d'échafaudage, 200 mm (8 po) (2/cadre)	1			
84	grandes roulettes pour échafaudage (2/cadre)	1			
85	plateforme d'échafaudage, 2,1 m (7 pi)	1			
86	plateforme d'échafaudage, 3,0 m (10 pi)	1			
87	chargeur à direction à glissement, capacité de 680 kg (1500 lb) avec godet tout usage	1			
88	chargeur à direction à glissement, capacité de 1088 kg (2400 lb) avec godet tout usage	1			
89	chargeur à direction à glissement, capacité de 680 kg (1500 lb) avec flèche inclinable	1			
90	chargeur à direction à glissement, capacité de 1088 kg (2400 lb) avec tarière	1			
91	timon à dent avant	1			
92	vibrateur de béton, 38 mm (1,5 po)	1			
93	vibrateur de béton, 50 mm (2 po)	1			

**Location d'outils et d'équipements  
 BFC Gagetown (Nouveau-Brunswick)**

**Base de paiement/barème de prix  
 Du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017**

	<b>Article</b>	<b>Quant. est.</b>	<b>Prix par jour</b>	<b>Prix par semaine</b>	<b>Prix par mois</b>
94	taille-bordures à essence	1			
95	soudeuse à l'arc au diesel, 300 A, avec câble de retour à la terre de 60 m (200 pi), câble de soudage de 60 m (200 pi) et commande à distance avec câble de 60 m	1			
96	câble de soudage supplémentaire, par 300 mm (1 pi)	1			
97	nettoyeur à vapeur (2500 lb/po <sup>2</sup> )	1			
98	brouette	1			
99	déchiqueteuse à bois à essence, capacité de 150 mm (6 po)	1			
100	déchiqueteuse à bois à essence, capacité de 230 mm (9 po)	1			
101	déchiqueteuse à bois à tambour, à essence, capacité de 300 mm (12 po), Vermeer BC100 ou l'équivalent	1			
102	broyeuse de souches	1			
103	chalumeau oxyacétylénique, tuyau flexible et régulateur	1			
104	remorque à plateau, une tonne	1			
105	remorque à plateau, deux tonnes	1			
106	remorque à plateau, quatre tonnes	1			
107	tour de phare au diesel de 6000 watts, avec 4 ampoules de 1000 watts	1			
108	ampoule Bulldog portative de 1000 watts, compatible avec l'article 107, tour de phare	1			
109	chariot-élévateur de cloisons sèches	1			
110	chariot-élévateur à fourche de 2267 kg (5000 lb)	1			
111	chariot-élévateur à fourche de 3627 kg (8000 lb), de type tracteur pour terrain accidenté	1			
112	chariot-élévateur à fourche de 2720 kg (6000 lb), à portée variable de 12,8 m (42 po)	1			
113	tamis Erin	1			

Base de paiement/barème de prix  
Du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017

	Article	Quant. est.	Prix par jour	Prix par semaine	Prix par mois
114	ponçeuse à parquets 20,3 cm (8 po)	1			
115	cintreuse à tuyaux hydraulique, 5,08 cm (2 po)	1			
116	soufflerie à l'épreuve des explosions, 30,48 cm (12 po), avec tube de 45,72 cm (18 po)	1			
117	articles/locations supplémentaires divers non indiqués dans la présente liste, au prix de détail moins un rabais de %	1			
<b>Total général de colonne 4, 5 et 6</b>					

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Nbre de pages</u>
----------------	--------------	----------------------

Division 00 - Exigences relatives aux approvisionnements et aux contrats

00 21 13	Instructions aux soumissionnaires	6
----------	-----------------------------------	---

Division 01 - Exigences générales

01 35 30	Santé et sécurité	4
01 35 35	Exigences en matière de sécurité-incendie du MDN	6
01 35 43	Procédures environnementales	2

PARTIE 1 -  
GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Description des travaux .1 Les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes consistent à fournir en location tous les outils et le matériel, sur demande présentée par le représentant du Génie au moyen du formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes.
- 1.2 Représentant du Génie .1 Aux termes du présent devis, le représentant du Génie est le commandant de la 5<sup>e</sup> Unité des services du Génie ou un représentant désigné. Ses coordonnées sont les suivantes :
- Bureau des contrats  
5<sup>e</sup> Unité des services du Génie  
Bâtiment B18  
BS 5 Div C Gagetown  
C.P. 17000, succ. Forces  
Oromocto (N.-B.), E2V 1J5  
Tél. : 506-422-2677  
Téléc. : 506-422-1248
- 1.3 Durée du contrat .1 La période de validité de la présente convention d'offre à commandes est du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2017.
- 1.4 Directives à l'intention de l'entrepreneur .1 Selon les détails de l'annexe A du présent devis, des coûts de location quotidiens, hebdomadaires et mensuels sont exigés pour chaque article. Les quantités peuvent augmenter ou diminuer et sont fournies à titre indicatif seulement. Les quantités ne sont pas garanties et l'entrepreneur ne

pourra pas réclamer de perte de profits anticipés attribuable à ces estimations.

.1 Les coûts de location doivent comprendre la livraison des articles jusqu'au chantier à la BS 5 Div C Gagetown ainsi que leur ramassage subséquent.

.2 Si les coûts de location fondés sur des tarifs quotidiens ou hebdomadaires sont supérieurs aux coûts de location hebdomadaires ou mensuels, respectivement, le coût de location hebdomadaire ou mensuel le plus bas doit être facturé.

.3 Les outils et le matériel doivent être inspectés et acceptés par le représentant du Génie. Tout outil ou matériel jugé inacceptable doit être réparé ou remplacé aux frais de l'entrepreneur dans les 24 heures.

.4 Tous les outils et le matériel seront inspectés à leur retour par le MDN et l'entrepreneur afin de s'assurer qu'ils sont dans un état fonctionnel et que leur réservoir est rempli d'essence.

.5 L'entrepreneur doit fournir une marge bénéficiaire sur les matériaux fournis avec les éléments loués, et une facture des coûts des matériaux doit accompagner sa facture de location.

1.5 Entretien  
courant et  
réparation

- .1 L'entrepreneur doit se charger de la lubrification, du remplacement des filtres, de la vérification des niveaux de fluides et de l'entretien régulier programmé. L'entrepreneur est aussi responsable de l'ensemble des tâches d'entretien et de remplacement, au besoin, des éléments usés, comme les dents coupantes. De plus, ce dernier doit effectuer, à ses frais, toutes les réparations et tous les travaux d'entretien sur les lieux, pour lesquels il doit fournir les fluides, les lubrifiants, les filtres et les outils appropriés. L'entrepreneur doit aussi se charger, à ses frais, de l'entreposage à

l'intérieur de la Base, de l'émission et du contrôle de ces produits, ainsi que du ramassage, du retrait et de l'élimination adéquate des contenants vides, des filtres sales et des huiles usées.

1.6 Laissez-passer  
de l'entrepreneur

- .1 Lorsqu'ils sont dans la Base ou qu'ils exécutent des travaux dans un lieu appartenant au MDN, tous les employés de l'entrepreneur doivent avoir en leur possession le laissez-passer officiel qui leur aura été fourni. Ils doivent montrer leur laissez-passer, sur demande, à la Police militaire, aux commissionnaires, aux agents de sécurité et à toute autre personne en position d'autorité.
- .2 L'entrepreneur doit remplir un formulaire de demande de laissez-passer de l'entrepreneur pour chaque employé. Il doit accompagner l'employé à la section d'identification de la Police militaire, au bâtiment F-19, qui délivre le laissez-passer.
- .3 L'entrepreneur doit fournir des photocopies des laissez-passer au représentant du Génie.
- .4 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que ses laissez-passer sont récupérés des employés qui cessent de travailler sur les terrains du MDN. Il doit ensuite retourner ces laissez-passer à la section de l'identification de la Police militaire.
- .5 Les responsables du contrôle des champs de tir, au bâtiment K-69, fourniront un laissez-passer valide pour les véhicules et les employés de l'entrepreneur devant travailler dans les secteurs d'entraînement.

- 1.7 Cote de sécurité
- .1 L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de tous ses employés qui exécutent des travaux aux termes du présent contrat, y compris les gestionnaires, les superviseurs, les personnes de métier, les conducteurs et les ouvriers. Il doit remettre cette liste au représentant du Génie sur demande.
  - .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie, sur demande, une preuve validant tous les renseignements qui figurent sur la liste. Le représentant du Génie se réserve le droit de demander de quitter les lieux à toute personne qui ne satisfait pas aux exigences relatives à la sécurité, telles que définies par la Police militaire.
- 1.8 Utilisation des lieux par l'entrepreneur
- .1 L'utilisation des lieux sera limitée aux secteurs des points de livraison déterminés par le représentant du Génie pour la livraison et le ramassage des outils et du matériel.
  - .2 Les déplacements autour du lieu de travail sont assujettis aux restrictions imposées par le représentant du Génie.
  - .3 Dans la limite du possible, l'entrepreneur s'efforcera de ne pas encombrer le lieu de matériaux ou de matériel.
  - .4 Les déplacements sur les routes du secteur d'entraînement sont dangereux et interdits sans une autorisation préalable. Le représentant du Génie contrôle les entrées dans la Base et les sorties de la Base. Tous les véhicules qui entrent dans la Base ou qui en sortent peuvent être fouillés.
  - .5 Les véhicules de livraison qui se déplacent dans le secteur d'entraînement devraient contenir les documents

suyvants :

- .1 une carte du secteur d'entraînement;
- .2 l'Ordre de sécurité des champs de tir 5-11.

- .6 Selon les règlements de la Base, les véhicules qui ne sont pas garés dans une aire de stationnement seront remorqués.

#### 1.9 Demande

- .1 Les outils et le matériel en location doivent être demandés par le représentant du Génie au moyen du formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, comme suit :
  - .1 l'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie le numéro de téléphone auquel lui ou son représentant peut être joint;
  - .2 une fois la commande subséquente autorisée acceptée, le représentant du Génie doit communiquer à l'entrepreneur, par écrit, les noms des personnes autorisées à faire une demande de services. Les travaux entrepris à la demande d'autres personnes exposent l'entrepreneur au refus de paiement;
  - .3 l'entrepreneur ne doit pas refuser les appels de service du représentant du Génie et doit fournir le service dans les 24 heures suivant l'appel s'il s'agit d'un appel de service normal, ou **dans les quatre (4) heures s'il s'agit d'un appel d'urgence;**
  - .4 lorsque les services de l'entrepreneur sont requis, le représentant du Génie doit l'en aviser et lui expliquer les exigences. Les demandes de service doivent être effectuées à l'aide du formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes. Le formulaire doit préciser les travaux à exécuter et être signé par le représentant du Génie ou son représentant autorisé. Une copie de ce formulaire sera remise à l'entrepreneur. Ce dernier en conservera une copie et en retournera une

copie au représentant du Génie,  
accompagnée de sa facture.

- 1.10 Facturation .1 À l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra soumettre au représentant du Génie les factures originales ainsi que le formulaire FC 942 relatifs aux travaux visés par le présent contrat. Toutes les factures doivent avoir été reçues dans les 10 jours ouvrables suivant l'achèvement des travaux effectués dans le cadre de chaque commande subséquente du contrat.

PARTIE 1 -  
GÉNÉRALITÉS

1.1 Références

- .1 *Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.*
- .2 *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, 1991.
- .3 Code national du bâtiment - Canada 2010.

1.2 Exigences réglementaire

- .1 L'entrepreneur doit effectuer les travaux conformément aux mesures de sécurité du Code national du bâtiment - Canada 2010, du *Code canadien du travail, partie II*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick et de Travail sécuritaire NB; en cas d'incompatibilité entre les dispositions prévues dans ces documents, la disposition la plus stricte s'appliquera.

1.3 Responsabilité

- .1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes sur les lieux. Il doit aussi assumer toutes les responsabilités de protection des biens et de l'environnement, sur le chantier et aux alentours, dans la mesure où ils pourraient être touchés par l'exécution des travaux.
- .2 L'entrepreneur et tous ses employés sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité précisées dans les documents contractuels ainsi que dans l'ensemble des lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur et toutes les dispositions prévues par l'entrepreneur dans le plan de protection de ses employés en matière de santé et de

sécurité, particulièrement pour l'exécution des travaux visés par le présent contrat.

- .3 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du *Code canadien du travail*, l'entrepreneur doit établir un plan de protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail, y compris les règles à suivre si jamais ses employés devaient accéder à des espaces clos pour effectuer des travaux demandés par le représentant du Génie. Les travaux ne doivent pas être entrepris avant que le plan de santé et de sécurité n'ait été approuvé par le représentant du Génie.
- .4 La 5<sup>e</sup> Unité des services du Génie de la BS 5 Div C Gagetown a prévu des mesures de verrouillage et d'étiquetage pour éviter qu'un système électrique ou mécanique ne soit mis en marche par mégarde et ne cause des blessures à quiconque se trouverait à proximité du système ou serait en train de s'en servir. L'entrepreneur doit respecter les cadenas et les étiquettes en place. Il ne doit jamais retirer par la force un cadenas ni enlever une étiquette. S'il a besoin de faire ouvrir un cadenas ou d'enlever une étiquette pour effectuer une tâche, il doit en faire la demande auprès du représentant du Génie.
- .5 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du *Code canadien du travail*, il incombe à l'entrepreneur de prévoir des mesures de verrouillage et d'étiquetage pour s'assurer qu'aucun équipement n'est mis en marche par mégarde par une tierce personne pendant que des employés se trouvent à proximité de l'équipement ou s'en servent.
- .6 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous ses employés disposent de l'équipement de protection individuelle (EPI) dont ils ont besoin pour effectuer

les travaux qui leur sont confiés. Les employés doivent porter un casque et des lunettes de sécurité en tout temps.

- 1.4 Risques imprévus .1 Afin de pallier les situations imprévues où il devient évident qu'un facteur, un risque ou une particularité compromet la sécurité durant l'exécution d'une tâche, l'entrepreneur doit établir des mesures visant à permettre à ses employés d'exercer leur droit de refuser d'exécuter cette tâche en vertu des dispositions prévues dans les lois et règlements du Nouveau-Brunswick. Si un employé se prévaut de ce droit, l'entrepreneur doit en aviser le représentant du Génie verbalement et par écrit.
- 1.5 Correction des problèmes de non-conformité .1 Lorsqu'une autorité compétente ou le représentant du Génie constate une infraction aux règles qui s'appliquent à la protection de la santé, l'entrepreneur doit régler le problème sur-le-champ.
- .2 L'entrepreneur doit fournir un rapport écrit au représentant du Génie sur la mesure prise pour corriger ce problème.
- .3 Le représentant du Génie peut interrompre les travaux si le problème ne se règle pas.
- 1.6 Interruption des travaux .1 Accorder à la santé et à la sécurité du public et du personnel du chantier et à la protection de l'environnement la priorité sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
- 1.7 Mesures de .1 L'entrepreneur doit veiller à ce que ses

sécurité

employés se conforment aux règlements de sécurité appropriés et portent des casques approuvés par la CSA de classe 1, des chaussures de sécurité, des protecteurs d'oreille et des dispositifs de protection des yeux approuvés par la CSA, au besoin.

- .2 Les membres du personnel qui travaillent avec du matériel en marche, ou à proximité de celui-ci, doivent porter des vêtements très visibles.

1.8 SIMDUT

- .1 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) relatives à l'utilisation, à la manipulation, à l'entreposage et à l'élimination des matières dangereuses, ainsi qu'à l'étiquetage et à la fourniture des fiches signalétiques acceptables par Emploi et Développement social Canada et Santé Canada.
- .2 L'entrepreneur doit s'assurer que tous ses employés qui doivent travailler dans la Base et le secteur d'entraînement ont au moins reçu une formation et une certification du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) relatives à l'utilisation, la manipulation et l'élimination des matières dangereuses, ainsi qu'à l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques (FS) acceptables à Emploi et Développement social Canada et Santé Canada. Une copie du certificat du SIMDUT doit être fournie au représentant du Génie avant l'adjudication du contrat.

PARTIE 1 -  
GÉNÉRALITÉS

1.1 Plan de  
Sécurité-incendie

- .1 L'entrepreneur et ses employés doivent prendre connaissance de la présente section ainsi que des consignes établies par la BS 5 Div C Gagetown et les responsables des divers bâtiments concernant la sécurité en cas d'incendie; ces consignes sont affichées dans tous les bâtiments de la Base.

1.2 Exposé du  
Service d'incendie

- .1 Le représentant du Génie prendra les dispositions nécessaires pour que le chef du Service d'incendie puisse transmettre les consignes de sécurité-incendie à l'entrepreneur lors de la réunion préalable aux travaux.

1.3 Marche à suivre  
pour signaler un  
incendie

- .1 L'entrepreneur et ses employés doivent savoir où se trouvent l'avertisseur d'incendie et le téléphone le plus près de leur lieu de travail ainsi que le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au Service d'incendie de la façon suivante :
  - .1 en activant l'avertisseur d'incendie le plus près du lieu de travail;
  - .2 par téléphone :
    - .1 à l'intérieur de la Base, en composant le 911;
    - .2 en appelant le Contrôle des champs de tir au 422-2000, poste 2482.
- .3 Les personnes qui actionnent le dispositif d'alarme doivent demeurer sur place afin d'indiquer le chemin vers les lieux du sinistre au Service d'incendie.

- .4 Toute personne qui signale un incendie par téléphone doit indiquer le lieu de l'incendie et le nom ou le numéro du bâtiment touché et être prêt à confirmer les renseignements donnés.

1.4 Systèmes  
d'alarme et de  
protection incendie  
intérieurs et  
extérieurs

- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas :
  - .1 être obstrués;
  - .2 être fermés ou arrêtés;
  - .3 être laissés inactifs à la fin de la journée ou de la période de travail, sans l'autorisation du chef du Service d'incendie ou de son représentant.
- .2 À moins que le chef du Service d'incendie l'autorise, les bornes d'incendie, les prises d'eau et les réseaux de canalisations et robinets armés d'incendie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre les incendies.

1.5 Extincteurs  
d'incendie

- .1 L'entrepreneur doit disposer du nombre d'extincteurs d'incendie déterminé par le chef du Service d'incendie pour protéger les travaux en cours et les installations physiques des lieux de travail en cas d'urgence.

1.6 Entrave à la  
circulation

- .1 Le chef du Service d'incendie doit être informé de tous travaux pouvant faire obstacle à l'intervention d'un engin d'incendie. Signaler notamment le non-respect de la hauteur libre minimale prescrite par le chef du Service d'incendie, la mise en place de barrières ou le creusement de tranchées.

1.7 Interdiction de

- .1 Il est interdit de fumer dans les zones

fumer

dangereuses. Dans les zones où cela est permis, il faut tout de même prendre des précautions. Il est interdit de fumer dans les bâtiments du MDN.

1.8 Rebut et déchets

- .1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut sur les lieux.
- .2 L'entrepreneur ne doit pas brûler des matériaux de rebut sur les lieux de travail sans l'approbation du chef du Service d'incendie.
- .3 Enlèvement
  - .1 L'entrepreneur doit enlever les déchets des lieux de travail à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives.
- .4 Entreposage
  - .1 Il faut faire preuve d'une extrême prudence lorsque l'on doit entreposer des déchets d'hydrocarbures dans les zones de travail afin de maintenir la plus grande propreté et sécurité possible.
  - .2 Les chiffons imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée doivent être déposés et conservés dans un récipient approuvé, puis éliminés des lieux tel que prescrit.

1.9 Liquides inflammables

- .1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur).
- .2 On pourra garder sur le chantier, pour usage courant, jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou autres liquides inflammables, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des

assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le chef du Service d'incendie.

- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments ou sur des plateformes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .5 Les liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 °C, le naphte ou l'essence, par exemple, ne doivent pas être utilisés comme diluants ni comme produits de nettoyage.
- .6 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande d'évacuation de ces produits au Service d'incendie.

#### 1.10 Matières dangereuses

- .1 L'entrepreneur doit se conformer au Code national de prévention des incendies du Canada pour l'exécution de tous travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore de produits qui constituent un risque sérieux pour la vie des personnes, la sécurité ou la santé.
- .2 Il doit obtenir un permis d'exécution d'un « travail à chaud » auprès du chef du Service d'incendie s'il doit exécuter des travaux de soudage ou de brûlage ou encore utiliser un chalumeau ou un appareil générateur de chaleur dans un bâtiment ou

une installation. Des précautions particulières doivent être prises pour protéger les personnes et les biens contre les dommages causés par le feu ou par une explosion.

- .3 Dans le cas de travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur dans des endroits qui présentent un risque d'incendie ou d'explosion, l'entrepreneur doit s'assurer de la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Le chef du Service d'incendie délimitera les endroits présentant un risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas. L'entrepreneur doit retenir les services d'agents de sécurité-incendie sur les lieux de travail, selon les modalités établies au préalable avec le chef du Service d'incendie lors de la réunion précédant les travaux.
- .4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation dans les zones où des liquides inflammables comme des vernis ou des produits à base d'uréthane sont utilisés. Informer le chef du Service d'incendie de l'emploi de tels produits avant le début et à la fin des travaux en question.

1.11 Renseignements  
et/ou précisions

- .1 Pour obtenir des renseignements ou pour éclaircir toute question supplémentaire relativement à la sécurité-incendie, l'entrepreneur doit communiquer avec le chef du Service d'incendie.

1.12 Inspection de  
prévention des  
incendies

- .1 L'entrepreneur doit donner libre accès aux lieux des travaux au chef du Service d'incendie.

- .2 L'entrepreneur doit collaborer avec le chef du Service d'incendie au cours de l'inspection réglementaire des lieux de travail.
- .3 L'entrepreneur doit corriger immédiatement toute situation comportant un risque d'incendie et jugée dangereuse par le chef du Service d'incendie.
- .4 Les inspections du lieu de travail effectuées par le chef du Service d'incendie seront coordonnées par le représentant du Génie.

PARTIE 1 -  
GÉNÉRALITÉS

1.1 Généralités

- .1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et qu'ils se soucient de la protection de l'environnement.

1.2 Enlèvement des déchets

- .1 L'entrepreneur ne doit pas enfouir de déchets sur les lieux. Tous les déchets doivent être placés dans des contenants prévus à cet effet.
- .2 L'entrepreneur doit manipuler et éliminer les déchets dangereux conformément aux dispositions prévues dans les lois fédérales et provinciales en vigueur.
- .3 L'entrepreneur doit entreposer les déchets dangereux EXCLUSIVEMENT dans les contenants spécialement prévus à cette fin.
- .4 L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation du représentant du Génie avant d'enlever des lieux tout déchet, dangereux ou pas.

1.3 Mesures de protection contre les déversements

- .1 L'entrepreneur doit prévoir le matériel et l'équipement nécessaires en cas de déversement des matières dangereuses utilisées dans le cadre de l'exécution des travaux qui lui ont été confiés (p. ex. carburant, pétrole, lubrifiant).
- .2 En cas de déversement ou de dégagement gazeux de matières dangereuses, l'entrepreneur doit immédiatement prendre les mesures qui s'imposent et informer les autorités désignées au Service d'incendie, au 422-2000, poste 2106.

- .3 L'entrepreneur doit apporter tous les matériaux de nettoyage contaminés dans un site approuvé.